



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

débats de boissons

Question écrite n° 71110

Texte de la question

M. Thierry Mariani prie Mme la ministre déléguée aux affaires européennes de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions peut être ouvert un établissement distribuant des boissons alcoolisées à consommer sur place en Lettonie. Plus particulièrement, il souhaite savoir s'il est obligatoire d'avoir ou d'obtenir une qualification professionnelle spécifique aux métiers de la restauration et notamment si un diplôme ou titre quelconque est requis. Dans le cas où l'exploitant de débit de boissons est soumis à une obligation de compétence professionnelle obtenue suite à une formation, il souhaite connaître les modalités de cette formation et notamment, le nombre d'heures de cours et les matières enseignées.

Texte de la réponse

Depuis le 1er janvier 2002 tout commerce ou entreprise ouvert en Lettonie doit être immatriculé au registre du commerce. Les personnes désirant ouvrir un commerce de boissons alcoolisées ne doivent pas obligatoirement avoir acquis une formation ou un titre particulier. Il leur faut néanmoins être propriétaires d'une licence pour la vente d'alcool. Les tarifs de la licence varient en fonction de la dimension du commerce. Pour un commerce de détail, une licence de 30 LVL (21 euros environ) est nécessaire. Elle s'élève à 100 LVL (70 euros environ) pour l'ouverture d'un commerce de gros, et à 500 LVL (348 euros environ) pour la propriété d'un entrepôt dans lequel sont apposés les timbres fiscaux attestant le paiement des droits d'accises. Pour les trois types de commerce énoncés ci-dessus, chaque année 10 LVL (7 euros environ) sont nécessaires au renouvellement de la licence.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71110

Rubrique : Hôtellerie et restauration

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 2005, page 7237

Réponse publiée le : 31 octobre 2006, page 11279